

Explications concernant le certificat de prévoyance

A Salaire annuel

Le salaire annuel correspond au salaire annuel AVS présumé annoncé par l'employeur à la Fondation collective LPP Valitas.

B Salaire annuel assuré

Le salaire annuel assuré résulte du salaire annuel annoncé diminué de la déduction de coordination. Si aucune déduction de coordination n'est prévue dans le plan de prévoyance, le salaire est considéré comme assuré dans son intégralité.

C Cotisations

Grâce aux cotisations, vous et votre employeur financez les prestations assurées. L'employeur assume au moins la même part que l'ensemble des salariés.

La déduction totale mensuelle se compose des cotisations d'épargne, des cotisations de risque, de la cotisation au fonds de renchérissement et de garantie ainsi que de la cotisation pour insolvabilité et frais administratifs personnels. Pour les caisses de prévoyance présentant un découvert, une cotisation d'assainissement supplémentaire peut également être perçue. Les cotisations d'épargne servent à la constitution du capital d'épargne. Celui-ci constitue la base pour le calcul de la rente de vieillesse. Les cotisations de risque sont utilisées pour le financement des prestations en cas de décès et d'invalidité.

D Capital d'épargne

Capital d'épargne

Le capital d'épargne se compose des prestations de libre passage et versements uniques apportés, des cotisations d'épargne et des intérêts annuels. Il correspond au capital accumulé au moment de l'établissement (en date du ...) du certificat de prévoyance.

Avoir de vieillesse selon la LPP

Le capital est calculé conformément aux directives de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

E Versement anticipé/mise en gage

Cette partie du certificat personnel spécifie les éventuelles mises en gage ou les versements anticipés déjà effectués. Si une partie du capital d'épargne est versée au conjoint divorcé suite à un divorce, vous trouverez également ici les informations pertinentes.

Versement anticipé maximum possible pour un logement en propriété

Le montant indiqué vous donne des éclaircissements sur le montant qui peut être obtenu de la caisse de prévoyance pour financer un logement à usage propre.

F Prestations de prévoyance

Vieillesse

Rente de vieillesse

Lorsque vous atteignez l'âge de la retraite (65 ans pour les hommes ou 64 ans pour les femmes sauf disposition contraire dans le plan de prévoyance), vous avez droit à une rente de vieillesse à vie.

Le montant de la rente de vieillesse correspond à la conversion actuarielle du capital d'épargne accumulé avec le taux de conversion en vigueur. Le taux de conversion est fixé par la Fondation collective LPP Valitas, mais la rente de vieillesse correspond au moins à la rente minimale conformément à la LPP.

En lieu et place de la rente, le versement de la totalité du capital d'épargne ou d'une partie de celui-ci peut être demandé par le biais de l'option en capital. Le délai d'option est de trois mois avant la date ordinaire ou extraordinaire du départ à la retraite (retraite anticipée ou différée).

Invalidité

Rente d'invalidité

Le certificat indique toujours la rente d'invalidité complète (incapacité de gain de 70 % et plus). La rente minimale (rente d'invalidité LPP) est calculée à partir de l'avoir de vieillesse accumulé selon la LPP multiplié par le taux de conversion LPP en vigueur pour la rente de vieillesse à l'âge de la retraite. La rente d'invalidité réglementaire peut également être déterminée en pourcentage du salaire annuel AVS ou du salaire assuré. Vous trouverez la définition dans le plan de prévoyance.

Rente pour enfant d'invalidité

Si vous bénéficiez d'une rente d'invalidité, vous avez en outre droit à une rente pour enfant d'invalidité pour chacun de vos enfants. La rente est versée jusqu'à l'âge de 18 ans ou de 25 ans si l'enfant est en formation. Elle s'élève au moins à 20 % de la rente d'invalidité LPP complète ou peut également être définie en % de la rente d'invalidité réglementaire, en % du salaire annuel AVS ou du salaire assuré. Vous trouverez les valeurs dans le plan de prévoyance.

Décès

Rente de conjoint et de partenaire

Le droit à une rente de conjoint ou de partenaire est régi par les dispositions du règlement de prévoyance. La rente correspond au minimum à 60 % de la rente d'invalidité LPP complète. Elle peut également être établie en % de la rente d'invalidité réglementaire, en % du salaire annuel AVS ou du salaire assuré. Vous trouverez la définition dans le plan de prévoyance.

Pour les partenariats ou les communautés de vie enregistrés, les mêmes conditions que pour les couples mariés s'appliquent.

Le partenaire survivant peut réclamer une prestation en capital en lieu et place d'une rente de partenaire.

Rente d'orphelin

Si votre partenaire a droit à une rente de partenaire à votre décès, il bénéficie en outre d'une rente d'orphelin pour chaque enfant. La rente est versée jusqu'à l'âge de 18 ans ou de 25 ans si l'enfant est en formation. Elle s'élève au moins à 20 % de la rente d'invalidité LPP complète ou peut également être définie en % de la rente d'invalidité réglementaire, en % du salaire annuel AVS ou du salaire assuré. Vous trouverez les valeurs dans le plan de prévoyance.

Capital-décès

En cas de décès, un capital-décès supplémentaire est versé selon les dispositions du plan de prévoyance. Les modalités exactes figurent dans le règlement de prévoyance.

G Autres informations

Prestation de libre passage apportée

Capital qui a été apporté au moment de l'entrée dans la caisse de prévoyance.

Rachats facultatifs

Capital apporté par vous-même de manière volontaire (versement unique) en vue de l'amélioration de la prestation de vieillesse (voir aussi «montant de rachat maximum possible»).

Rachat de la réduction de prestations en cas de retraite anticipée

Capital versé par vous-même pour financer une retraite anticipée. Le rachat maximum possible est calculé sur demande par la Fondation collective LPP Valitas.

Rente transitoire

Une rente transitoire, qui est financée par vous et dont vous déterminez vous-même le montant, peut être perçue jusqu'au versement de la rente de vieillesse. La rente transitoire ne doit toutefois pas être supérieure à la rente AVS que vous auriez touchée à partir de l'âge AVS ordinaire. Vous trouverez de plus amples détails dans le règlement de prévoyance.

Prestation de sortie

Elle correspond au capital d'épargne disponible (voir **D**).

Montant de rachat maximum possible

C'est le montant maximum que vous pouvez apporter. Le rachat est porté au crédit du capital d'épargne subobligatoire et augmente les prestations de vieillesse.

Si aucun montant ne figure à cette rubrique, c'est que vous avez déjà atteint les prestations de vieillesse maximales et que vous ne pouvez donc verser aucun capital supplémentaire.

Le rachat est soumis à des dispositions légales spécifiques. Les dispositions pertinentes figurent dans le règlement de prévoyance ainsi que sur le formulaire et l'aide-mémoire «Rachat facultatif» (www.valitas.ch).

Les rachats dans la caisse de pension effectués au moyen de la fortune privée sont fiscalement privilégiés.

Confidentiel

Monsieur Jean Untel
Rue Modèle 99
9999 Modèle-la-Ville

Caisse de prévoyance de
Entreprise
Plan
Numéro personnel

Modèle SA
Modèle SA
Collaborateur/-trice
99999

Conseiller/-ère à la clientèle
+41 44 451 xxx xx
xxxx.@valitas.ch

Certificat de prévoyance au 01.01.2019

établi le 29.01.2019

	N° d'AS	756.0000.0000.00	Taux d'occupation / degré AI	90.00% / 0.00%
A	Date de naissance	16.09.1974	Salaire annuel annoncé	90'000
	Etat civil	marié/e	Salaire assuré épargne	67'603
	Entrée dans la caisse	01.01.2019	Salaire assuré risque	67'603
B	Retraite ordinaire le	30.09.2039	<i>Salaire assuré LPP</i>	<i>60'435.00</i>

Financement

	Salarié	Employeur	Total par année
Cotisation d'épargne 16%	5'408.40	5'408.40	10'816.80
Cotisation de risque	691.80	691.80	1'383.60
Insolvabilité, Renchérissement, fonds de garantie	70.80	70.80	141.60
Frais administratifs	130.20	130.20	260.40
Cotisation supplémentaire	0.00	0.00	0.00
Cotisation d'assainissement	0.00	0.00	0.00
Total des cotisations de risque et frais	892.80	892.80	1'785.60
C Cotisations totales	6'301.20	6'301.20	12'602.40
Cotisations totales par mois	525.10	525.10	1'050.20

D Avoir de vieillesse

Avoir de vieillesse au 01.01.2019	187'520
dont selon la LPP	86'700
Compte spécial retraite anticipée au 01.01.2019	0
dont selon la LPP	0

Possibilités de rachat

Rachat maximum possible au 01.01.2019	*0.00
Rachat des réductions de prestations par suite de retraite anticipée	sur demande
Rachat rente transitoire AVS	sur demande

*Le montant du rachat diminue mensuellement après chaque cotisation d'épargne. Il ne vaut qu'à la date du jour déterminant. Pour connaître le montant actuel, veuillez nous contacter.

E Versement anticipé pour la propriété du logement (EPL) / Mise en gage de la PLP

Montant maximum possible pour la propriété du logement au 01.01.2019	187'520
Solde des versements anticipés non remboursés	0
dont selon la LPP	0
Prestation de libre passage (PLP) mise en gage	

Non

F Prestations prévues à l'âge de la retraite

Prestations prévues en cas de retraite ordinaire (Age 65)	Capital	TdC*	Mois	Année
Capital d'épargne ou rente de vieillesse (sans intérêts)	435'639	5.800%	2'106	25'267
Capital d'épargne ou rente de vieillesse (avec intérêts projetés)	501'491	5.800%	2'424	29'086
Rente minimum selon LPP**	334'958	6.800%	1'898	22'777
Rente pour enfant de personne retraitée par enfant (âge terme: 18/25)			485	5'817
Rente pour enfant de personne retraitée selon LPP**			380	4'555
Choix du capital/choix partiel du capital: demande introduite le				Non

*Taux de conversion (TdC) valable en cas de retraite ordinaire pendant l'année en cours. En cas de retraite ordinaire ultérieure ou de retraite anticipée ou différée, d'autres taux sont applicables (voir règlement).

**Rente minimum selon la loi. Si elle est supérieure à la rente réglementaire, c'est la rente minimum qui est servie. Si elle n'est pas supérieure, il s'agit uniquement d'une valeur à titre informatif (compte témoin) sans plus.

Les prestations prévues en cas de retraite sont calculées sur la base du salaire actuel, des dispositions réglementaires et légales en vigueur et d'un taux d'intérêt projeté non garanti de 1%.

Prestations de risque

Prestations annuelles en cas d'invalidité	Accident	Maladie
Rente d'invalidité	0	23'661
Rente d'enfant d'invalidité (par enfant - âge terme: 18/25)	0	4'014
Délai d'attente pour la libération du paiement des cotisations		3 mois
Délai d'attente pour les prestations d'invalidité		24 mois
Prestations annuelles en cas de décès	Accident	Maladie
Rente de partenaire	0	13'521
Rente d'orphelin (par enfant - âge terme: 18/25)	0	4'014
Capital décès résultant de rachats facultatifs		0.00
Capital décès unique supplémentaire selon le plan de prévoyance	0	0
Désignation du partenaire comme bénéficiaire (notification déposée)		Non

G Informations complémentaires

Prestation(s) de libre passage apportée(s) (sans intérêts)		187'520.00
Prestation de libre passage à la date du mariage	09.08.2014	0
Réserves pour raison de santé		Aucune réserve

Mentions légales

Le présent certificat remplace tous les certificats précédents. Tous les montants sont indiqués en francs suisses. Ils ont été calculés sur la base des réglementations, lois et hypothèses actuellement applicables et ont un caractère purement informatif. Les montants des prestations d'expectative ne sont pas garantis. Lors de la survenance d'un cas d'assurance, les prestations sont recalculées sur la base des dispositions réglementaires et légales en vigueur à ce moment ainsi que sur la base des données mises à jour.